



**2023/0404(COD)**

19.2.2024

## **PROJET D'AVIS**

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents  
(COM(2023)0716 – C9-0413/2023 – 2023/0404(COD))

Rapporteuse pour avis: Marianne Vind

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

##### Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants.

*Amendement*

(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ***ainsi que de promouvoir le recrutement équitable et de renforcer la protection des travailleurs migrants, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de travail***, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants. ***La Commission devrait veiller à ce que l'outil de mise en correspondance automatisé soit conçu de manière à ne pas entraîner la reproduction des préjugés et des pratiques discriminatoires existants.***

Or. en

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

##### Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Le réservoir européen de talents

*Amendement*

(5) Le réservoir européen de talents

devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. ***Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.***

devrait aider les États membres participants à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes. Afin d'assurer la participation la plus large possible, les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. ***Lorsque la liste des professions en pénurie est établie à des fins de recrutement, les pénuries de compétences dans les pays tiers devraient également être prises en considération, afin de ne pas accentuer la fuite des cerveaux.***

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Les pénuries de main-d'œuvre peuvent également être dues à des salaires peu élevés, à des emplois peu attrayants, à de mauvaises conditions de travail et à un manque d'investissements dans l'enseignement et la formation professionnels (EFP). Il est fondamental de remédier à ces problèmes pour attirer et requalifier les travailleurs. Le réservoir européen de talents devrait concourir à la***

*création d'emplois de qualité dans l'Union, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux. À cet égard, des salaires décents, l'accès à la protection sociale, des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de bonnes conditions de travail dans des lieux de travail sûrs et sains, le respect des droits des travailleurs et des droits syndicaux ainsi que des conventions collectives sont essentiels.*

Or. en

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 ter) Le réseau européen de l'emploi (EURES), qui propose des informations, des conseils et des services de recrutement ou de placement au profit des travailleurs et des employeurs dans l'ensemble de l'Union, peut jouer un rôle important en publiant des postes vacants en vue d'attirer des travailleurs d'autres États membres. Dès lors, avant d'avoir recours au réservoir européen de talents, il convient de tirer pleinement parti d'EURES.*

Or. en

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs

(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs

établis dans les États membres participants, *y compris aux agences d'emploi privées, aux agences de travail temporaire et aux intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 de l'Organisation internationale du travail de 1997.*

établis dans les États membres participants, *qui ont des activités commerciales importantes dans ces États membres et qui ont, ou ont l'intention d'avoir, une relation d'emploi directe avec un travailleur issu d'un pays tiers. Les employeurs ne devraient transférer au réservoir européen de talents que des offres d'emploi concernant les secteurs de leurs activités économiques substantielles.*

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration.

*Amendement*

(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre participant devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration. *Les partenaires sociaux devraient également pouvoir nommer deux représentants chacun au groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.*

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à

*Amendement*

(22) Les principes du socle européen des droits sociaux devraient s'appliquer à

toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, de formation et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité.

toutes les activités menées dans le cadre du réservoir européen de talents, en particulier en ce qui concerne le droit à un traitement juste et équitable en matière de **droits des travailleurs, de** conditions de travail, de salaire minimal, d'accès à la protection sociale, **d'enseignement et** de formation **professionnels**, et de protection des jeunes au travail. Conformément à ces principes, le réservoir européen de talents devrait garantir des emplois de qualité **et une mobilité professionnelle équitable. À cet égard, le réservoir européen de talents devrait étroitement coopérer avec l'Autorité européenne du travail.**

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants **des États membres participants**, conformément à la directive 2011/98/UE<sup>13</sup>, à la directive 2014/36/UE<sup>14</sup>, à la directive (UE) 2021/1883<sup>15</sup>, et à la directive 2016/801/UE<sup>16</sup>. Conformément à la directive (UE)2019/1152<sup>17</sup>, les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux

#### *Amendement*

(23) Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l'Organisation internationale du travail (OIT) définit un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d'emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants **de l'État membre participant concerné**, conformément à la directive 2011/98/UE<sup>13</sup>, à la directive 2014/36/UE<sup>14</sup>, à la directive (UE) 2021/1883<sup>15</sup>, et à la directive 2016/801/UE<sup>16</sup>. **Les points de contact nationaux, en coopération avec les partenaires sociaux, devraient contrôler le respect des règles par les**

demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE<sup>18</sup>, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

---

<sup>13</sup> Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la

**employeurs à cet égard.** Conformément à la directive (UE) 2019/1152<sup>17</sup>, les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en fonction. Ces informations devraient au moins inclure le lieu **de travail habituel** et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels, **le profil linguistique exigé** et, le cas échéant, les autres conditions de travail **et d'emploi** pertinentes. **Il ne devrait pas y avoir, pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, de coûts ou de frais directs ou indirects liés à leur participation au réservoir européen de talents ou à leur recrutement.** Un employeur ne devrait imposer aucuns frais de recrutement, ni interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. **Les frais de voyage et toute formation linguistique requise devraient être payés par l'employeur.** Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE<sup>18</sup>, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

---

<sup>13</sup> Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la

délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj>).

<sup>14</sup> Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj>).

<sup>15</sup> Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj>).

<sup>16</sup> Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj>).

<sup>17</sup> Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj>).

<sup>18</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans

délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj>).

<sup>14</sup> Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj>).

<sup>15</sup> Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj>).

<sup>16</sup> Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj>).

<sup>17</sup> Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj>).

<sup>18</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans

le cadre d'une prestation de services  
(JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI:  
[https://eur-  
lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj)).

le cadre d'une prestation de services  
(JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI:  
[https://eur-  
lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj)).

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 24

#### *Texte proposé par la Commission*

(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

#### *Amendement*

(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient également avoir la possibilité d'effectuer eux-mêmes, de manière autonome, des recherches dans la base de données du réservoir de talents. Les demandeurs d'emploi devraient avoir la possibilité d'indiquer dans quelle région ou dans quel État membre ils souhaitent travailler.***

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 25

(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques **à tous les niveaux de compétences**, sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union et **des professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent règlement. Afin d'adapter les offres d'emploi aux besoins spécifiques des marchés du travail nationaux et en prenant comme point de départ la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant en annexe, les États membres participants sont autorisés à notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents l'ajout ou la suppression de professions en pénurie spécifiques. Ces notifications ne devraient avoir d'incidence que sur les correspondances pour les offres d'emploi soumises par l'État membre concerné. Ni la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union ni les notifications des États membres ne devraient** porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union.

(25) La plateforme du réservoir européen de talents devrait répondre aux besoins constatés sur le marché du travail et ne devrait pas servir à déplacer la main-d'œuvre existante ou avoir un effet négatif sur celle-ci, ni compromettre d'une autre manière le travail décent ou la concurrence loyale. Afin de mieux soutenir les efforts déployés par les États membres pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures, le réservoir européen de talents devrait cibler des professions spécifiques sur la base des professions les plus couramment touchées par des pénuries dans l'Union, **en mettant l'accent sur les professions hautement qualifiées et les professions contribuant directement aux transitions écologique et numérique. À cette fin, le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents devrait établir une liste des professions en pénurie. Le réservoir européen de talents ne devrait pas porter préjudice au principe de préférence pour les citoyens de l'Union et ne devrait dès lors être utilisé pour les offres d'emploi et les recrutements qu'en l'absence de candidat approprié dans l'Union. Les offres d'emploi ne devraient être publiées dans le réservoir européen de talents que si aucun candidat approprié n'a pu être trouvé par l'intermédiaire du portail EURES à l'issue d'une période d'au moins six mois.**

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles des États membres participants.

*Amendement*

(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles des États membres participants ***et, le cas échéant, dans les langues officielles des pays tiers qui participent aux partenariats pour les talents.***

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***pourraient*** fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation

*Amendement*

(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***devraient*** fournir un appui supplémentaire ***et permettre un accès aisé aux informations ainsi qu'une navigation intuitive sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, de façon à ce que les demandeurs d'emploi puissent s'inscrire sans l'aide de tiers.*** L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent

professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, **de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail**, de droits à pension et d'assurance maladie.

également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir **au groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents des informations sur les cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables, et exclure les employeurs concernés du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir** aux employeurs **et aux demandeurs d'emploi** participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, **notamment** de droits à pension et d'assurance maladie, **ainsi qu'en matière de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité et de questions relatives aux contrats de travail et aux conditions d'emploi.**

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 bis) Les réseaux de soutien aux travailleurs mobiles mis en place par les organisations de partenaires sociaux peuvent jouer un rôle important pour informer les ressortissants de pays tiers et**

*promouvoir une mobilité professionnelle équitale. Ces réseaux devraient bénéficier d'un financement adéquat.*

Or. en

#### Amendement 14

##### Proposition de règlement Considérant 33

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016<sup>19</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.*

*supprimé*

---

<sup>19</sup> *Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123*

du 12.5.2016, p. 1, ELI: [https://eur-lex.europa.eu/eli/agree\\_interinstit/2016/5/12/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/5/12/oj)).

Or. en

### *Justification*

*Suppression du considérant, l'annexe étant supprimée.*

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement Considérant 36**

#### *Texte proposé par la Commission*

(36) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

#### *Amendement*

(36) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **y compris le droit de négociation et d'actions collectives**, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

## **Amendement 16**

### **Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants.

#### *Amendement*

1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs **dont les activités économiques sont substantielles et qui sont** établis dans les États membres participants. **Le réservoir européen de talents ne devrait être utilisé pour les offres d'emploi et les recrutements qu'en l'absence de candidat approprié dans l'Union. Les offres d'emploi ne devraient être publiées dans**

*le réservoir européen de talents que si aucun candidat approprié n'a pu être trouvé par l'intermédiaire du portail EURES à l'issue d'une période d'au moins six mois.*

Or. en

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Toutes les informations fournies par le réservoir européen de talents devraient être disponibles de manière claire, complète et conviviale, ainsi que dans des formats accessibles pour les personnes handicapées, dans le respect des exigences applicables en matière d'accessibilité établies dans la directive (UE) 2016/2102<sup>1 bis</sup> et la directive (UE) 2019/882<sup>1 ter</sup>.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.*

*<sup>1 ter</sup> Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.*

Or. en

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Le présent règlement est sans préjudice des exigences de l'Union et des exigences nationales en matière de santé et de sécurité au travail ainsi qu'en matière de sécurité opérationnelle.***

Or. en

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater. Le présent règlement est sans préjudice des législations sectorielles.***

Or. en

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. ***Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

1. Tout État membre peut, ***après consultation des partenaires sociaux,*** décider à tout moment de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. ***Les employeurs inscrits dont les activités économiques sont substantielles et qui sont établis dans l'État membre concerné peuvent transférer des offres d'emploi*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point 2

*Texte proposé par la Commission*

2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

*Amendement*

2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne **physique** résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

Or. en

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre participant *sous la direction ou le contrôle de laquelle l'emploi est exercé, ainsi que les agences d'emploi privées, les agences de travail temporaire et les intermédiaires du marché du travail*;

*Amendement*

3) «employeur»: toute personne physique, ou toute entité juridique, établie dans un État membre participant, ***qui a des activités commerciales importantes dans cet État membre et qui a, ou a l'intention d'avoir, une relation d'emploi directe avec un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers***;

Or. en

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis) «services publics de l'emploi»: les organismes des États membres, faisant partie des ministères, organismes publics***

*ou sociétés de droit public compétents, qui sont responsables de l'application des politiques actives du marché du travail et de la prestation de services liés à des emplois de qualité dans l'intérêt public;*

Or. en

## **Amendement 24**

### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

4) «profil»: les informations qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers fournit en utilisant un format de données standard dans le but de rechercher un emploi par l'intermédiaire de la plateforme informatique du réservoir européen de talents;

*Amendement*

4) «profil»: les informations qu'un demandeur d'emploi **individuel** issu d'un pays tiers fournit en utilisant un format de données standard dans le but de rechercher un emploi par l'intermédiaire de la plateforme informatique du réservoir européen de talents;

Or. en

## **Amendement 25**

### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission veille à ce que l'outil de mise en correspondance automatisé soit conçu de manière à ne pas entraîner la reproduction des préjugés et des pratiques discriminatoires existants.***

Or. en

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents peut traiter les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et celles des employeurs participant au réservoir européen de talents dans la seule mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches définies à l'article 8. Lorsqu'il traite des données à caractère personnel à cette fin, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents agit en qualité de responsable du traitement, au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725.

*Amendement*

1. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents peut traiter, ***avec le consentement explicite des intéressés***, les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et celles des employeurs participant au réservoir européen de talents dans la seule mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches définies à l'article 8. Lorsqu'il traite des données à caractère personnel à cette fin, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents agit en qualité de responsable du traitement, au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom ***et*** les coordonnées.

*Amendement*

3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le nom, le prénom, les coordonnées ***et le numéro d'immatriculation de l'entreprise***.

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.

*Amendement*

6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. ***Les demandeurs d'emploi concernés en sont informés au préalable. Les profils des employeurs inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Les employeurs concernés en sont informés au préalable.*** Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents. ***Les offres d'emploi publiées depuis un an sont supprimées.***

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Article 8 bis***

#### ***Composition du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***

***1. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents est composé:***

*a) de deux membres de chaque État membre participant;*

*b) de deux membres représentant la Commission;*

*c) de quatre membres représentant les organisations de partenaires sociaux interprofessionnelles au niveau de l'Union, avec une représentation égale des syndicats et des organisations d'employeurs.*

*2. Les membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents sont nommés sur la base de leurs connaissances utiles dans le domaine de l'emploi et de l'immigration. Toutes les parties s'efforcent de parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.*

*3. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Des représentants de l'Autorité européenne du travail, du Centre pour le développement de la formation professionnelle et de la Fondation européenne pour la formation peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les représentants des organisations de partenaires sociaux sectoriels au niveau de l'Union peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le Parlement européen peut nommer un expert indépendant en tant qu'observateur auprès du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents peut également décider d'inviter d'autres parties prenantes à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.*

**4. Chaque membre et chaque observateur du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents signe, au moment de sa prise de fonction, une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts. Chaque membre met à jour sa déclaration en cas de changement de circonstances en ce qui concerne tout conflit d'intérêts. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les déclarations et les mises à jour sur son site internet.**

Or. en

#### *Justification*

*Ce nouvel article est introduit afin d'opérer une séparation claire entre la composition et le fonctionnement du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Comme dans le cas des agences de l'Union, les partenaires sociaux interprofessionnels et le Parlement européen devraient être associés au groupe de pilotage.*

#### **Amendement 30**

##### **Proposition de règlement Article 9 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents

*Amendement*

**Missions du** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents

Or. en

#### **Amendement 31**

##### **Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. ***Il est créé un groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Ce groupe de pilotage*** a pour tâches:

*Amendement*

1. ***Le*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents a pour tâches:

### Amendement 32

#### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) *d'appuyer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents dans l'élaboration de la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union prévue à l'article 14;*

*Amendement*

a) *de fournir une* liste des professions en pénurie *au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres aux fins du présent règlement et de la tenir à jour;*

### Amendement 33

#### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2.** *Seuls les États membres participants sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.*

*Amendement*

*supprimé*

*Justification*

*Ce paragraphe relève du nouvel article.*

### Amendement 34

#### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Ce paragraphe relève du nouvel article.*

## **Amendement 35**

### **Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. **Les États membres participants veillent à ce que** les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration **soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.**

1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents, **en associant** les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration, **les services publics de l'emploi et les partenaires sociaux au niveau national.**

Or. en

## Amendement 36

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents;

*Amendement*

d) tenir un registre des employeurs participant au réservoir européen de talents **et surveiller la qualité des offres d'emploi;**

Or. en

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents restent neutres lors des différends liés à la négociation collective, tels que les grèves ou les lockout menés conformément au droit du travail applicable. Ils ne transfèrent aucune offre d'emploi y afférente et suspendent les procédures de recrutement en cours jusqu'à ce que le différend soit résolu.**

Or. en

## Amendement 38

### Proposition de règlement Article 11 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Inscription et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers

*Amendement*

Inscription et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers **à des emplois de qualité**

Or. en

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers **peuvent créer** leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass **afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.**

*Amendement*

1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers **qui souhaitent s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents créent** leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass.

Or. en

## Amendement 40

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi.

*Amendement*

4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi **de qualité proposées par des employeurs des États membres participants.**

Or. en

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 12 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers dans le cadre des partenariats pour les

*Amendement*

Enregistrement des profils et accès des demandeurs d'emploi issus de pays tiers **à des emplois de qualité** dans le cadre des

**Amendement 42****Proposition de règlement  
Article 12 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».

*Amendement*

1. Les États membres participants qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents», ***sous réserve que des emplois de qualité soient disponibles pour eux.***

**Amendement 43****Proposition de règlement  
Article 13 – titre***Texte proposé par la Commission*

Participation des employeurs au réservoir européen de talents

*Amendement*

***Inscription et*** participation des employeurs au réservoir européen de talents

**Amendement 44****Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

*Amendement*

1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents ***ou aux services publics de l'emploi*** dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Les employeurs ne transfèrent que des offres d'emploi concernant les secteurs de leurs activités économiques substantielles.***

Or. en

**Amendement 45**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents se coordonnent avec les autorités nationales concernées en tant que besoin afin de procéder à une vérification des employeurs avant que leur profil ne soit enregistré et activé. Ils vérifient notamment s'il existe des arriérés de paiement des salaires, des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt, ainsi que le casier judiciaire de la ou des personnes physiques responsables de l'entreprise.***

Or. en

**Amendement 46**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables *et* les conditions de travail inadéquates *ainsi que* la *non-discrimination*. Les États membres participants *peuvent soumettre la participation des* employeurs au réservoir européen de talents *à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres* pratiques nationales applicables, des conventions collectives *ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail, dans le respect du droit de l'Union.*

*Amendement*

Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables, *notamment aux conventions collectives en vigueur, ainsi qu'aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable*, afin de garantir la protection des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables, les conditions de travail inadéquates *et* la *discrimination*. Les États membres participants *veillent à ce que les* employeurs *qui participent* au réservoir européen de talents *se conforment à la législation et aux* pratiques nationales applicables, *et respectent les droits des travailleurs, notamment la liberté d'association et d'affiliation, le droit de faire grève et de mener une action syndicale, et le droit de négocier et de conclure* des conventions collectives.

Or. en

**Amendement 47**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Les employeurs participant au* réservoir européen de talents *ne facturent* pas de frais de recrutement *aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.*

*Amendement*

*L'utilisation du* réservoir européen de talents *est gratuite pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et il n'y a pas de frais directs ou indirects de recrutement. Les frais de voyage et toute formation linguistique requise sont payés par l'employeur.*

Or. en

## Amendement 48

### Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.

*Amendement*

4. Les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents sont visibles, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, par les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits. ***Chaque offre d'emploi indique au moins le lieu de travail habituel et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels, le profil linguistique exigé et, le cas échéant, les autres conditions de travail et d'emploi pertinentes.***

Or. en

## Amendement 49

### Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres participants informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).

*Amendement*

6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres participants informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e). ***Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents tiennent en outre un registre de ces violations afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.***

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 14

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 14*

*supprimé*

#### *Liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union*

*1.*

*Aux fins du présent règlement, une liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres figure en annexe.*

*La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure visée à l'article 21 pour modifier l'annexe, conformément aux critères suivants:*

*a) les professions en pénurie communes à un nombre important d'États membres participants, telles que notifiées au secrétariat chargé du réservoir européen de talents par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point c);*

*b) les professions qui contribuent directement aux transitions écologique et numérique de l'Union et qui sont susceptibles de gagner en importance.*

*2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.*

*Justification*

*Suppression de l'article, l'annexe étant supprimée. La liste des professions en pénurie devrait être établie et mise à jour régulièrement par le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.*

**Amendement 51**

**Proposition de règlement  
Article 15**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 15**

**supprimé**

*Adaptations nationales apportées à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union*

1.

*Les États membres participants peuvent décider d'ajouter des professions en pénurie au niveau de la CITP-08 à quatre chiffres, afin de répondre aux besoins propres à leur marché du travail. Ils peuvent également décider de supprimer de la liste les professions en pénurie lorsque celles-ci ne correspondent pas aux besoins propres à leur marché du travail. Les adaptations par pays n'ont une incidence sur la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi que dans l'État membre concerné.*

*Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres qui ont notifié leur participation au réservoir européen de talents en vertu de l'article 3 notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression de cette liste, au plus tard trois mois avant de se joindre au réservoir européen de talents.*

*Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents des États membres participants notifient tout ajout à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou toute suppression*

*de cette liste, dans les trois mois suivant les modifications apportées à l'annexe.*

*Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents peuvent notifier au secrétariat chargé du réservoir européen de talents des ajouts à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, ou des suppressions de cette liste, une fois par an tout au plus.*

*2. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les adaptations apportées à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union notifiées par les points de contact pour le réservoir européen de talents.*

*3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents les seules offres d'emploi qui correspondent à la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, en tenant compte des adaptations visées au paragraphe 1.*

Or. en

#### *Justification*

*Suppression de l'article, l'annexe étant supprimée. La liste des professions en pénurie devrait être établie et mise à jour régulièrement par le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.*

#### **Amendement 52**

##### **Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4**

###### *Texte proposé par la Commission*

4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits peuvent rechercher des offres d'emploi dans le réservoir européen de talents et avoir accès à une liste de

###### *Amendement*

4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits peuvent rechercher des offres d'emploi dans le réservoir européen de talents et avoir accès à une liste de

suggestions d'offres d'emploi pertinentes, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé.

suggestions d'offres d'emploi pertinentes, générée par l'outil de mise en correspondance automatisé. **Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent également effectuer eux-mêmes, de manière autonome, des recherches dans le réservoir européen de talents.**

Or. en

### Amendement 53

#### Proposition de règlement

#### Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes:

##### *Amendement*

Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents **et en coopération avec les partenaires sociaux**, met à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes:

Or. en

### Amendement 54

#### Proposition de règlement

#### Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) des informations **concernant** les procédures de recrutement et d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que **des informations** sur les conditions de

##### *Amendement*

a) des informations **sur** les procédures de recrutement **équitable** et d'immigration, **sur** la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, **sur les droits syndicaux et du travail**, **sur** les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant **à l'accès à la justice et** aux mécanismes de recours disponibles, **et sur**

vie et de travail dans les États membres participants;

*les organisations pertinentes qui apportent un appui aux ressortissants de pays tiers*, ainsi que sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants;

Or. en

## Amendement 55

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:

*Amendement*

2. À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire, *des services de conseil* ainsi qu'un accompagnement après la sélection, *s'il y a lieu dans la langue du demandeur d'emploi ou du travailleur*, aux demandeurs d'emploi *et travailleurs* issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne:

Or. en

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, *à l'aide sanitaire*, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des

*Amendement*

c) les informations propres aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, *aux soins de santé*, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance des

qualifications et *au mécanisme* de dépôt de plaintes *visé* à l'article 18;

*compétences et des qualifications et aux mécanismes* de dépôt de plaintes *et de recours visés* à l'article 18;

Or. en

## Amendement 57

### Proposition de règlement

#### Article 17 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) le cas échéant, les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.

*Amendement*

e) le cas échéant, les coordonnées des organisations qui offrent **un soutien et** un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers, **telles que les syndicats, les associations d'employeurs et les chambres de commerce.**

Or. en

## Amendement 58

### Proposition de règlement

#### Article 17 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. S'il y a lieu, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transmettent les demandes d'information, de conseils et d'appui aux autres autorités nationales compétentes et, le cas échéant, aux autres organismes appropriés au niveau national qui accompagnent l'intégration des ressortissants de pays tiers au marché du travail.

*Amendement*

3. S'il y a lieu, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transmettent les demandes d'information, de conseils et d'appui aux autres autorités nationales compétentes et, le cas échéant, aux autres organismes appropriés au niveau national, **notamment aux réseaux transnationaux de soutien aux travailleurs mobiles mis en place par les organisations de partenaires sociaux,** qui accompagnent l'intégration des ressortissants de pays tiers au marché du travail.

Or. en

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 18 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Facilitation du dépôt de plaintes

*Amendement*

Facilitation du dépôt de plaintes *et des recours*

Or. en

## Amendement 60

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres participants veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.

*Amendement*

1. Les États membres participants veillent à ce qu'il existe des mécanismes ***accessibles, efficaces et disponibles en temps utile*** permettant aux demandeurs d'emploi ***et travailleurs*** issus de pays tiers inscrits, ***à leurs représentants ou aux partenaires sociaux*** de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3. ***Le plaignant est protégé de toute forme de représailles ou de toute autre conséquence défavorable découlant de sa plainte.***

Or. en

## Amendement 61

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Dès qu'ils sont informés qu'un employeur participant au réservoir européen de talents ne respecte pas les obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents suspendent l'accès de cet employeur à la plateforme informatique du réservoir européen de talents et retirent les offres d'emploi de cet employeur de ladite plateforme. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents informent en outre le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents de ces violations et des mesures prises à cet égard.***

Or. en

## **Amendement 62**

### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents.

*Amendement*

1. Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents. ***Cela peut couvrir l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail.***

Or. en

## Amendement 63

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. *Les procédures visées au paragraphe 1 peuvent régir:* **supprimé**

a) *l'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;*

b) *la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union pour les offres d'emploi transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.*

Or. en

*Justification*

*Il convient de maintenir le principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La partie concernant les visas a été déplacée au paragraphe précédent.*

## Amendement 64

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:

1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données **ventilées par sexe** concernant:

Or. en

## Amendement 65

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) une liste publique des employeurs dont l'accès à la plateforme informatique du réservoir européen de talents a été suspendu en raison du non-respect des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.***

Or. en

## **Amendement 66**

### **Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents surveille aussi les effets du recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers sur les pays d'origine, afin de ne pas aggraver la fuite des cerveaux.***

Or. en

## **Amendement 67**

### **Proposition de règlement Article 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Article 21***

***supprimé***

#### ***Exercice de la délégation***

***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.***

***2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans***

*à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

*3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».*

*5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

*6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

*Justification*

*Suppression de l'article, l'annexe étant supprimée.*

**Amendement 68**

**Proposition de règlement  
Annexe I**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Liste des professions en pénurie à  
l'échelle de l'Union*

*supprimé*

*[...]*

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES  
DONT LA RAPPORTEURE POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

La rapporteure pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis:

<b>Entité et/ou personne</b>
ETUC – European Trade Union Confederation
FH – Fagbevægelsens Hovedorganisation
3F - Faglig Frelles Forbund
FNV - Central Workers Union
DGB - Deutscher Gewerkschaftsbund
BDA - Die Arbeitgeber
Picum
ILO - International Labour Organisation
DA - Danish Employers Organisation
ETF - European Transport Workers' Federation
IndustriALL

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.